

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

L'objet du présent avenant est de réviser le titre X de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants afférant à la prévoyance, et plus particulièrement les articles 18 à 18.9 prévus par l'avenant du 2 novembre 2004.

Il a pour objet d'améliorer les garanties actuelles et de prévoir une nouvelle garantie dans le régime de prévoyance des salariés relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1^{er} de l'avenant du 13 juillet 2004.

Il fera l'objet d'une information auprès des institutions représentatives du personnel des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Article 1^{er}

Les dispositions qui suivent modifient celles de l'avenant du 2 novembre 2004 modifiant l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants et figurant sous le titre X de la Convention Collective.

Article 2

Modification de l'article 18.2 Garanties

1°) Dans le premier alinéa de l'article 18.2.1 (Garanties décès de base, invalidité absolue et définitive) et le premier alinéa de l'article 18.2.2 (Garantie décès accidentel), le montant du capital est porté à 150 %.

2°) Dans le deuxième paragraphe de l'article 18.2.1, le délai de prorogation de la couverture décès est portée à **4 mois**, le surplus du paragraphe demeurant sans changement.

3°) Les quatre premiers alinéas de l'article 18.2.4 Garantie rente éducation sont modifiés comme suit :

« En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié justifiant d'une ancienneté d'un mois continu dans l'entreprise (cette condition ne s'applique pas en cas de décès consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle), il sera versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est fixé à :

- jusqu'au 8^e anniversaire inclus : 12 % du salaire de référence.*
- à compter du 8^e anniversaire et jusqu'au 18^e anniversaire inclus : 18 % du salaire de référence (porté au 26^e anniversaire inclus en cas de poursuite d'études supérieures ou de situations définies ci-après).*

Le montant de la rente éducation est doublé si les enfants se trouvent orphelins de père et de mère. »

Le surplus de l'article demeure sans changement.

4°) Il est inséré un article 18.2.4 bis rédigé comme suit :

« 18.2.4 bis Rente de conjoint substitutive

18.2.4 bis (1) Définition de la garantie

En cas de décès du salarié justifiant d'une ancienneté d'un mois continu dans l'entreprise (cette condition ne s'applique pas en cas de décès consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle) et en l'absence d'enfant à charge permettant le versement d'une rente d'éducation, une rente temporaire est versée au profit du conjoint tel que défini à l'article 18.2.4 bis (3) ci-après.

18.2.4 bis (2) Montant de la garantie

Le montant de la rente est fixé à 5 % du salaire de référence.

La rente est versée sur une durée maximale de 5 ans, elle cesse au plus tard au 65ème anniversaire du conjoint.

Le premier versement est effectué à partir du premier jour du mois civil qui suit le décès du participant. Le terme est fixé au dernier jour du trimestre civil au cours duquel, soit le conjoint a atteint son 65^e anniversaire, soit si la durée de 5 années de versement de la rente est atteinte.

18.2.4 bis (3) Définition du conjoint

Est assimilé au conjoint, le partenaire lié au salarié par un pacte civil de solidarité et le concubin notoire.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou qu'elle a vécu, jusqu'au moment du décès, au moins deux ans en concubinage notoire avec l'assuré décédé.

De plus il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que l'assuré décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. »

Article 3

Entreprises disposant déjà d'un contrat de prévoyance

Les entreprises relevant des dispositions de l'article 18.7 et qui n'auraient pas rejoint les organismes désignés mettent les prestations servies par les contrats souscrits en conformité avec les dispositions du présent avenant.

Article 4

Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 5

Dépôt - Publicité

Le présent avenant est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès du Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès de la Direction Générale du Travail.

Article 6 **Interprétation**

Toute difficulté qu'auraient à connaître les parties sur l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions de cet avenant sera soumise à la Commission nationale d'interprétation visée à l'article 5 de la Convention Collective Nationale qui pourra si elle le souhaite, solliciter l'assistance de la Commission Paritaire de Surveillance du régime de Prévoyance.

L'interprétation donnée sera opposable aux entreprises et salariés.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Organisations patronales :

CPIH

FAGIHT

GNC

SYNHORCAT

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA / FO

Fédération des personnes du commerce,
de la distribution et des services / CGT

INOVA / CFE-CGC

Fédération des services / CFDT

Syndicat national CFTC hôtellerie restauration